



MAIRIE

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2022-171

OBJET : Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de La Terrasse de 22h30 à 6h à partir du 2 novembre 2022

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération n°2017-025 du conseil municipal du 30 mars 2017 relative à la coupure de l'éclairage public une partie de la nuit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Terrasse sont modifiées à compter du 2 novembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur toute la commune de La Terrasse, l'éclairage public sera éteint de 22h30 à 6h, tous les jours.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures nécessaires afin de signaler les zones d'éclairage modifiées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, et une communication proportionnée sera déployée.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La Terrasse, le 28/10/2022

Le maire
Annick Guichard



Copie à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le président de la communauté de communes du Grésivaudan